



Convention de mise à disposition de parcelles

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210400495-20230929-DM_20230928

en vue de l'organisation d'une journée « Nature en

entre la Commune de CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN

Et

L'Association de Liaison Petite Enfance – Association des Collectifs Enfants
Parents Professionnels des Alpes de Haute Provence (ALPE ACEPP 04)

Entre les soussignés :

- La **Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**, représentée par M. René VILLARD, en sa qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération N° du Conseil Municipal en date du ,
ci-après dénommée la « Commune »,
d'une part,

Et :

- L'**Association de Liaison Petite Enfance – Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels des Alpes de Haute Provence**, représentée par Madame LUVARA Audrey, Présidente dont le siège est situé au 4, Place du Commerce 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN,
ci-après dénommé le « bénéficiaire »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association de Liaison Petite Enfance – Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels des Alpes de Haute Provence dont le siège social est au 4 Place du Commerce à Château Arnoux Saint Auban a sollicité la Commune pour organiser une journée « Nature en famille » dans la forêt communale située à Font Robert. Cette journée va permettre à ses adhérents de se retrouver dans un cadre naturel ressourçant et bénéfique pour le développement de l'enfant et le bien-être de sa famille.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 – Désignation

La **Commune** met à disposition une partie des parcelles privées communales, boisées cadastrées AC 109 et AI 273.

Les terrains sont des terrains naturels non bâtis, forestiers, traversés par des sentiers pédestres. Ils sont soumis en partie au régime forestier.

Le **bénéficiaire** déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Une visite a été organisée par la commune en présence d'un représentant de l'association sur site le 14 septembre 2023

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes, usagers ou tiers, lors de ces ateliers, ainsi que du public, est limité aux parcelles situées dans le périmètre précisé sur le plan joint.

Il est convenu que le **bénéficiaire utilisera les terrains uniquement dans les zones définies par la présente convention.**

Article 3 – Durée

Cette convention est consentie pour une durée de un jour le Samedi 30 septembre 2023 de 8h30 à 18h.

Article 4 – Autorisations supra-communales.

Les terrains objets de la mise à disposition sont soumis au régime forestier, gérés en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF). **La demande de l'association a été soumise pour avis le 14 septembre 2023.**

Le représentant de la Société de Chasse « La Diane » a été informé de la manifestation.

Article 5 – Evacuation des déchets et ordures

Le **bénéficiaire** devra maintenir les terrains visés par la présente convention, et leurs abords en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation des terrains pour les ateliers, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient préalablement constatés.

Article 6 – Usage conjoints des terrains

En raison de la présence de sentiers pédestres et de piste VTT, le bénéficiaire s'engage à prévenir, si nécessaire, les utilisateurs éventuels, par la pose de panneaux d'information aux abords des terrains objets de la convention et traversés par les sentiers.

L'implantation de ces panneaux s'effectuera sous le contrôle des services de la Commune.

Ces panneaux doivent informer les marcheurs et vététistes, avant le début de la journée, et pendant toute la durée de celles-ci, en indiquant notamment :

- Le jour du déroulement des ateliers faisant l'objet de la présente convention ;
- La présence de familles sur site dont des jeunes enfants

Article 7 – Equipements spécifiques

Le **bénéficiaire** assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques conformément aux normes en vigueur.

Article 8 – Balisage, information

Le **bénéficiaire** fait son affaire du balisage et des informations à destination des visiteurs et autre public fréquentant les terrains objets de la présente convention (marcheurs et vététistes), selon les normes en vigueur.

Article 9 – Entretien

Les terrains doivent être libérés dans leur état initial, tel que le **bénéficiaire** les a trouvés lors de la signature de la présente convention.

Article 10 – Coordination

Le **bénéficiaire** fournit le nom et les coordonnées des correspondants locaux qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Commune.

A la date de la présente convention, il s'agit de :

- Madame AUROUZE Madeleine
Téléphone mobile : 06.31 50 95 36
Adresse électronique : acepp04@asso-alpe.fr

DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES**Article 11 – Redevance**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 12 – Aménagements, balisages et la remise en état

Le **bénéficiaire** assure à ses frais, la gestion complète des installations techniques, balisage, entretiens des terrains objet de la présente convention tel que prévu aux articles ci-dessus nécessaire à l'organisation de cette journée **du 30 septembre 2023.**

Article 15 – Police des lieux

Les terrains communaux pouvant être ouverts au public ou à un « public particulier », le Maire de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, ou le cas échéant le Préfet, y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé au bénéficiaire que l'usage de feux, d'engins, ou objets susceptibles de s'enflammer EST TOTALEMENT INTERDIT.

Article 15 bis – Exercice de police en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Maire de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN pourra, sans aucun préjudice, suspendre la présente convention de mise à disposition des terrains et ce quel que soit le jour et l'heure (y compris durant la manifestation) si les conditions météorologiques (forte pluie entraînant des ravinements importants ou rendant le sol instable), orages, etc,) un risque d'incendie, un risque technologique qu'ils soient imminents ou avérés, ne permettent pas la tenue dans des conditions de sécurité, de salubrité et de santé publique optimales, de la journée organisée.

Article 16 – Responsabilité du bénéficiaire :

Le **bénéficiaire** assume les conséquences juridiques pouvant résulter de cette organisation sur les terrains concernés en vertu de l'article 1384 du Code civil.

Le **bénéficiaire** s'engage à maintenir ces terrains en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles de sécurité individuelles et collectives lors de pratiques des activités de Pleine Nature, et plus particulièrement vis-à-vis du **risque INCENDIE**.

Article 17 – Responsabilité du propriétaire :

La **Commune** et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (balisage spécifique...) sur les terrains concernés par l'activité, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du **bénéficiaire**.

Article 18 – Assurances

Le **bénéficiaire** garantira la **Commune** dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive des terrains concernés par la présente.

Il déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Article 19 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le **bénéficiaire**, représenté par Madame LUVARA Audrey, fait élection de domicile au 4 Place du Commerce 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

Fait à CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN en deux (2) exemplaires de 3 feuillets et de 2 annexes.

Le **2023**

La Commune de
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Le Maire,

Le Bénéficiaire,
ALPE ACEPP 04
La Présidente,

René VILLARD

Audrey LUVARA

Pj / Délibération N° du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023
Plan des parcelles concernées par la manifestation